

CENTRE COMMUNAL  
D'ACTION SOCIALE**CCAS DE DOMONT**Nombre d'Administrateurs  
en exercice : 9  
Présents : 5  
Votants : 5L'an deux mil vingt-deux, le 29 septembre à dix-neuf heures trente  
le Conseil d'Administration, sur convocation adressée le 22 septembre, s'est réuni  
au Centre Communal d'Action Sociale, 18 rue de la Mairie,  
sous la Présidence de Marie-France MOSOLO, Vice-Présidente du CCAS**ETAIENT PRESENTS :**

Mme Marie-France MOSOLO, Mme Rolande RODRIGUEZ, Mme Laurence LUBET, Mme Véronique DELMASURE, Mme Marie-Claude BOISMARTEL, M. Frédéric HOUSSAIS

**ABSENTS EXCUSES :**

M. Frédéric BOURDIN, Mme Chantal MEJASSON

**ABSENTE :**

Mme Marie DABIN

**RESSOURCES HUMAINES : Modification des règles de maintien du régime indemnitaire (RIFSEEP) durant les absences maladie****Vu** le Code Général de la Fonction Publique,**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,**Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,**Vu** le décret n° 2014-513 du 16 décembre 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,**Vu** le décret n° 2014-1526 du 20 mai 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,**Vu** la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,**Vu** les différents arrêtés fixant les plafonds du RIFSEEP applicables aux corps d'emploi de référence de l'Etat, pris en application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,**Vu** la délibération n° DEL-2019-023 du 8 octobre 2019 portant sur la mise en place du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel),**Vu** la délibération n° DEL-2020-026 du 20 novembre 2020 relative aux modifications sur l'application du RIFSEEP,**Vu** l'arrêt du Conseil d'Etat du 21 novembre 2021 portant annulation d'une délibération d'une commune prévoyant le maintien de l'IFSE durant le CLM/CLD,**Vu** l'avis du Comité Technique du 16 septembre 2022,**Considérant** la jurisprudence du Conseil d'Etat d'une part et des règles déterminées dans les précédentes délibérations, il convient de modifier les dispositions en matière de maintien et de suppression du régime indemnitaire des agents communaux placés en congés pour raisons médicales,

Sur exposé de Madame Marie-France MOSOLO, Vice-Présidente du CCAS,

**APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE, le Conseil d'Administration,****APPROUVE** les dispositions suivantes :

- **Agents placés en congé pour maladie ordinaire (titulaires et stagiaires) :**
  - Arrêt de travail jusqu'au 5<sup>ème</sup> mois inclus : l'IFSE suit le même sort que le traitement (soit versement à 100% les 3 premiers mois, les 2 mois suivants à 50%).
  - Arrêt de travail à partir du 6<sup>ème</sup> mois : suppression intégrale de l'IFSE.
- **Agents placés en congé pour maladie ordinaire (contractuels) :**
  - L'IFSE suit le même sort que le traitement, celui-ci étant subordonné à l'ancienneté acquise par l'agent (dispositions statutaires).

- Agents placés en congé de longue maladie (y compris le CLM fractionné) ou de longue durée (titulaires et stagiaires) : suppression de l'IFSE à compter de la notification du CLM/CLD.  
Dans le cas du CLM fractionné, ce congé permettant d'alterner des périodes de travail et congé, seules les périodes de placement dans ce congé sont soumises à cette règle, étant précisé que les primes versées précédemment au titre de la maladie ordinaire dans l'attente de décision d'attribution du CLM/CLD restent acquises.
- Agents placés en congé de grave maladie (contractuels) : suppression de l'IFSE à compter de la notification de ce congé.
- Agents placés en congés annuels, paternité/maternité/adoption, accident de travail et maladie professionnelle (titulaires, stagiaires et contractuels) : maintien de l'IFSE.
- Agents placés en temps partiel thérapeutique (titulaires, stagiaires et contractuels) : les primes et indemnités suivront le même sort que le traitement.

PRECISE que ces dispositions concernent les agents titulaires, stagiaires et contractuels.

AUTORISE Madame la Vice-Présidente à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

Rendu exécutoire le : ...11.10.22

Affiché le : ...11.10.22

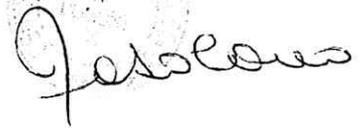
Publié le : ...11.10.22

Signé –  
La Vice-Présidente



Pour Extrait Conforme,  
La Vice-Présidente

Marie-France MOSOLO



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS de Domont (18 rue de la Mairie 95330 Domont) dans un délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

La présente délibération est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.